

Audit du plan de transition



L'année de référence doit être indiquée.

Les objectifs doivent être indiqués et justifiés soit :

- Par une trajectoire SBTi ou SNBC
- Par une trajectoire spécifique à l'organisation, proche des trajectoires SBTi ou SNBC et justifiée par ces capacités de réduction

Les objectifs de trajectoire peuvent également être indiqués par unité d'œuvre, mais doivent dans tous les cas être indiqués en réduction d'émission en valeur absolue.

Des objectifs court, moyen et long terme doivent idéalement être indiqués.

Il doit être indiqué si les émissions d'évitement et de compensation sont incluses dans le profil d'émissions de GES et dans le plan de transition.

La liste des actions proposées lors du brainstorming par axe analytique doit être indiquée par typologie d'actions (immédiates, prioritaires, stratégiques, adaptation, amélioration de la collecte, évitement et compensation).

La liste des actions validées doit être indiquée, avec une fiche détaillée action par action. Les actions non validées doivent être justifiées. Les hypothèses de quantification des actions doivent être indiquées.

Il doit être spécifié si le plan de transition a bien été validé par les responsables des axes analytiques et par la direction de l'organisation.
